

Projet de règlement grand-ducal

- a) **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;**
- b) **modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.**

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 8 juillet 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était joint un bref exposé des motifs.

Par courrier du 2 novembre 2009, le Conseil d'Etat a encore eu communication de l'avis de la Chambre de commerce. Il ignore si, conformément à la mention au préambule, les autres chambres professionnelles y indiquées ont été consultées, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune des prises de position afférentes ne lui était encore parvenue.

*

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal prévoit de simplifier les procédures d'autorisation en matière de forage géothermique. Les auteurs se proposent de considérer désormais les projets de forage prévus au point 208, sous 5) du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement comme relevant du point b) de son article 4. C'est dire que ces projets ne seront plus soumis à une évaluation de leur impact que dans la mesure où l'Administration de l'environnement aura, après examen effectué de cas en cas sur base des critères de sélection fixés à l'Annexe III dudit règlement, constaté qu'ils sont « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Le Conseil d'Etat note que le règlement grand-ducal susmentionné du 7 mars 2003 avait été conçu à l'époque parallèlement à l'élaboration de la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. Cette loi a entretemps été abrogée et remplacée par la loi de même dénomination datée au 29 mai 2009.

Le principal changement intervenu par le biais de la loi de 2009 par rapport au régime légal antérieur mis en place en 2007 tient à la suppression de la distinction entre les projets infrastructurels ayant dû obligatoirement être soumis à une évaluation de leur impact environnemental et ceux n'ayant dû faire l'objet d'une telle évaluation que sur base d'une appréciation de cas en cas effectuée par le Gouvernement en conseil.

Le projet de règlement grand-ducal en projet reste muet sur les motifs du maintien de cette distinction lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact environnemental de projets publics et privés, autres que ceux relatifs aux infrastructures de transports, qui relèvent de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il serait dès lors intéressant de connaître les raisons qui amènent le Gouvernement à abandonner le parallélisme ayant prévalu il y a quelques années pour les deux genres de projets. Les arguments avancés pour justifier le remplacement de la loi de 2007 n'avaient-ils pas valeur en relation avec les projets visés par le règlement grand-ducal du 7 mars 2003?

Quant aux effets de la modification prévue par le règlement grand-ducal en projet, le fait de traiter les forages géothermiques comme projets soumis à évaluation lorsqu'un examen, décidé au cas par cas, a conclu à leur impact notable sur l'environnement, a des conséquences directes sur les modalités procédurales applicables en matière d'autorisation « commodo/incommodo ».

Si l'Administration de l'environnement décide en sa qualité d'autorité compétente en matière d'application du règlement grand-ducal du 3 mars 2003 qu'une évaluation de l'impact environnemental est requise, le projet concerné est à considérer comme relevant de la classe 1 selon la loi précitée du 10 juin 1999, et il est dès lors susceptible de faire l'objet d'une enquête publique. Si, par contre, il est retenu que cette évaluation ne s'avère pas nécessaire, le projet range parmi les établissements de la classe 3 pour lesquels l'autorisation « commodo/incommodo » peut être délivrée sans enquête publique préalable.

Pour le surplus, les autres exigences légales en matière d'établissements classés, et notamment la double autorisation ministérielle « commodo/incommodo », continuent à s'appliquer selon les distinctions prévues à cet effet par la loi du 10 juin 1999 et les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

La modification projetée qui concerne le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Pour ce qui est des modifications que les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent par ailleurs apporter à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, le Conseil d'Etat cherche vainement dans l'exposé des motifs un commentaire justificatif.

Il note d'abord qu'il ne fait pas de sens de remplacer le point 123 (relatif aux déchets radioactifs) par ce même point. Ensuite, il n'y a pas

d'explication du pourquoi de la suppression des points 122.4)d. et 208.4). Ces explications manquent aussi pour l'insertion projetée sur la liste des projets devant faire l'objet d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité des projets prévus par les points:

- 122.2)b. (décharge pour déchets dangereux);
- 122.4)b. (installation d'élimination de déchets dangereux par incinération);
- 122.6)b. (installation d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour);
- 124.1) (installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour);
- 124.2) (installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2020 qui ne sont pas repris au point 122).

Faute d'explication justificative dans l'exposé des motifs en ce qui concerne le deuxième volet des modifications projetées, il est impossible au Conseil d'Etat de s'y prononcer.

*

Examen des articles

Intitulé

Il y a lieu de préciser à la lettre b) de l'intitulé qu'il s'agit de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Préambule

En l'absence actuelle de la communication des avis des chambres professionnelles consultées autres que la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat attire l'attention sur l'éventuelle nécessité d'adapter le visa relatif à cette consultation en fonction des avis qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Concernant les ministres proposant, il y a lieu d'actualiser la dénomination par référence à l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'intitulé de l'article comme n'étant pas justifié au regard du nombre limité d'articles du dispositif. La phrase introductive est dès lors à libeller comme suit:

« **Art. 1^{er}**. Le point « 208. industrie extractive » du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est complété sous le chiffre 5 par une lettre d) nouvelle, libellée comme suit:

« ... ». » (Le texte nouvellement ajouté est à mettre entre guillemets).

Article 2

L'observation faite à l'endroit de l'article 1^{er} et concernant la suppression de l'intitulé vaut également pour l'article 2.

Comme le point 123 n'est apparemment pas censé être modifié, il y a lieu d'abandonner sa double mention (parmi les points à supprimer et parmi les points à ajouter).

Sans préjudice de l'observation ci-avant quant au fond des modifications prévues, le Conseil d'Etat propose de rédiger cet article comme suit:

« **Art. 2.** A l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, les points 122.4.d) et 208.4) sont supprimés et les points 122.2)b, 122.4)b, 122.6)b, 124.1) et 124.2) sont ajoutés. »

Article 3

Le Conseil d'Etat rappelle ses recommandations de renoncer à un intitulé spécifique des articles et de désigner les ministres chargés de l'exécution du règlement grand-ducal en projet par la dénomination prévue à l'arrêté grand-ducal précité du 23 juillet 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder